



COLLEGE
RAPPORTEUR 

**DECISION N°028/HAMA/SG/2022
PORTANT SUSPENSION DES PROGRAMMES DE LA RADIO NADA+ DE MOUNDOU**

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de la Transition ;

vu la loi n° 020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad ;

vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

vu le décret n°049/PR/2019, du 16 janvier 2019, portant approbation du règlement intérieur de la HAMA ;

vu la décision portant cahier des charges des radiodiffusions sonores associatives ;

vu les délibérations de la réunion du collège de la HAMA tenue le 10 août 2022 ;

considérant que le préfet du Département du Lac Wey, dans la province du Logone occidental, a saisi le coordonnateur de la HAMA des deux Logone, par une plainte en date du 03 août 2022, consécutive à une production diffusée par la radio Nada+ émettant de Moundou, pour incitation à la haine et à la rébellion contre le chef de canton de la localité de Tilo, dans la sous-préfecture de Mballa Bayo ;

considérant qu'à l'issue de cette plainte, le coordonnateur provincial de la HAMA a contacté le département des Affaires Juridiques et de la Coopération pour conseils et orientations ; que ce dernier a conseillé le coordonnateur de prendre à son niveau les mesures conservatoires appropriées pour pallier à l'urgence en attendant que le Collège de la HAMA puisse se prononcer ; qu'à cet effet, le coordonnateur de la HAMA, par courrier n°04/PH/SG/CP/2022, en date du 04 août 2022, a mis en garde le directeur de la radio Nada+ ;

considérant que le coordonnateur de la HAMA a relevé que la diffusion de la production incriminée par la radio Nada+ a pour seul but de nuire à la réputation du chef de canton et de provoquer un soulèvement populaire de nature à troubler l'ordre public et la cohésion nationale ;

considérant que la radio Nada+ a l'obligation, conformément à son cahier des charges, de favoriser la paix et la cohésion sociale entre les populations ;

considérant que la radio Nada+ a fait déjà l'objet d'une mise en demeure et qu'il lui est reproché d'être partielle et tendancieuse dans le traitement de l'information en dépit des exigences professionnelles édictées par le Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien ;

considérant que les media audiovisuels ont l'obligation de contribuer, à travers leurs programmes, à la consolidation de l'unité nationale et à la préservation de la paix et de la cohésion sociale ;

attendu que les programmes la radio Nada+ ne doivent pas être susceptibles de diffuser des discours de haine ni d'inciter à la violence à l'égard des personnes ou groupes de personnes en raison de leur origine sociale, de leur sexe ou de leurs croyances ;

attendu que la loi relative à la communication audiovisuelle, en son article 34, dispose, entre autres, que les media audiovisuels doivent s'engager à ne pas se prêter à l'apologie du crime, aux appels à la haine tribale et raciale et à la xénophobie ;

attendu que l'article 2 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien indique que le journaliste a le devoir de « ne publier que des faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies, sinon en émettre les réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans un événement » ;

attendu qu'en l'espèce la radio Nada+ s'est simplement contentée de donner la parole à une partie, sans toutefois vérifier la source et la véracité de l'information, moins encore tendre le micro à la partie mise en cause pour avoir sa version des faits ;

attendu que la radio Nada+ a pour mission sociale de contribuer à apaiser les esprits par la réalisation et la diffusion de contenus à caractère informationnel et de divertissement, sans recourir au discours de haine et à l'incitation à la violence physique ou verbale ;

attendu que l'article 10 de la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel, dispose : « *En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants* » ;

et attendu que l'article précité précise : « *En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes* :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste » ;



DECIDE

Article 1^{er} : les programmes de la radio Nada+ sont suspendus pour une durée d'une semaine, allant du 13 août au 19 août 2022 inclus, pour manquement professionnel au Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien ainsi que pour violation des dispositions de la Loi 020 relative à la communication audiovisuelle, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 2 : Le directeur de la radio est tenu au respect de la présente décision.

Article 3 : Le coordonnateur provincial de la HAMA pour les deux Logone est chargé de veiller au strict respect de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision est notifiée à tous les responsables des media audiovisuels et sera publiée au Journal officiel.

Fait à N'Djaména, le 12 août 2022

Le Président

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel' and 'Le Président'.

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR